



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 72-2023/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**instituant un dispositif d'aide à la mise en conformité des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°71-2023/APS relative aux émissions sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies conjointement le ;

Vu le rapport n° 122091-2023/1-ACTS/DDET du 4 juillet 2023,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Une « aide à la mise en conformité » est créée en faveur des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée assujettis à la délibération n°71-2023/APS susvisée afin de se conformer aux dispositions de cette délibération.

**ARTICLE 2** : L'aide à la mise en conformité des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée est accordée dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud.

**CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT DE L'AIDE**

**ARTICLE 3 - Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de l'aide à la mise en conformité relative aux émissions sonores, les exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée assujettis à la délibération n°71-2023/APS susvisée et en activité à la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération précitée.

#### **ARTICLE 4 – Dépenses éligibles**

Sont éligibles à l'aide à la mise en conformité des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les dépenses suivantes :

- la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage comportant les éléments détaillés à l'article 3 de la délibération n°71-2023/APS susvisée ;
- l'achat et la pose de limiteurs de pression acoustique. Par défaut, les dépenses éligibles porteront sur l'achat et la pose d'un seul limiteur de pression acoustique. L'aide à la mise en conformité pourra couvrir les dépenses d'achat et de pose d'un maximum de deux limiteurs de pression acoustique si l'étude d'impact des nuisances sonores préconise l'installation de plusieurs limiteurs de pression acoustique.
- l'achat et la pose d'un afficheur-enregistreur permettant à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 5 de la délibération n°71-2023/APS susvisée ;
- le cas échéant, la réalisation de travaux phoniques préconisés dans l'étude d'impact des nuisances sonores.

#### **ARTICLE 5 – Montant de l'aide**

Le montant de l'aide à la mise en conformité des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée :

- ne peut excéder 50 % du coût total des dépenses éligibles suivantes : la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores, l'achat et la pose de limiteurs de pression acoustique et l'achat et la pose d'un afficheur-enregistreur, dans la limite d'un million (1 000 000) francs CFP.
- ne peut excéder 50 % du coût total des dépenses éligibles de réalisation de travaux phoniques, dans la limite d'un million (1 000 000) francs CFP.

L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par bénéficiaire.

### **CHAPITRE II – PROCEDURE**

#### **ARTICLE 6 – Dépôt de la demande**

Le dossier de demande d'aide est adressé à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud (DDET) ci-après désignée « service instructeur ».

Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la province Sud et accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie (RCS) ou un extrait de l'inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;
- une attestation signée par le demandeur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- au moins deux devis détaillés pour chacune des dépenses pour lesquelles l'aide est sollicitée, sauf en cas de carence de l'offre des prestataires.

#### **ARTICLE 7 – Instruction du dossier de demande d'aide**

Le service instructeur contrôle la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet de celui-ci. Si le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite la production des pièces manquantes au demandeur.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution d'une aide.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois à compter de la sollicitation par le service instructeur des pièces manquantes est déclaré irrecevable.

### **CHAPITRE III – ATTRIBUTION DE L'AIDE**

#### **ARTICLE 8 – Arrêté d'attribution**

Au terme de la procédure d'instruction, l'aide à la mise en conformité des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée est attribuée par un arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Cet arrêté précise le montant des dépenses éligibles, le montant de l'aide accordée et la durée maximale de réalisation des dépenses de mise en conformité. Il définit également les obligations du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 9 – Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide à la mise en conformité des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, de fournir au service instructeur les factures acquittées justifiant l'utilisation de cette aide.

### **CHAPITRE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE, CONTROLES ET REMBOURSEMENTS**

#### **ARTICLE 10 – Versement de l'aide**

L'aide à la mise en conformité des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée est versée en totalité dès que l'arrêté d'attribution est exécutoire.

#### **ARTICLE 11 – Contrôles et remboursements**

Le service instructeur est chargé, sur la base des documents justifiant de la réalisation des investissements, de contrôler la conformité des dépenses engagées au titre de l'aide attribuée. Les dépenses sont justifiées par la production des factures acquittées de réalisation de l'étude d'impact et d'acquisition des limiteurs de pression acoustique.

Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande d'aide à la mise en conformité des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée est punie d'une amende administrative prise par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud et dont le montant ne pourra excéder celui de l'aide indûment perçue. Elle entraîne également la restitution de l'aide accordée.

Le service instructeur notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit aux mesures évoquées à l'alinéa précédent et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

#### **ARTICLE 12 :**

Est adoptée l'ouverture d'autorisation de programme mentionnée dans le tableau suivant :

Autorisation de programme :

PROG.	N° AP	LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	DIR	CHAPITRE	OUVERTURE AP
		AIDE A LA MISE EN CONFORMITE DES ETABLISSEMENTS OU LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC ET DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE	DDET		
<b>PROGRAMME 34 – SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT</b>					
<b>Total général</b>					

### **ARTICLE 13 :**

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, des autorisations de programmes sera opérée en tant que de besoin au budget 2023 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 14 :**

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles 3, 4, 5 et 16 relatifs aux bénéficiaires de l'aide, aux dépenses éligibles, au montant de l'aide, à la durée du dispositif et à la date limite de dépôt des demandes, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

### **ARTICLE 15 :**

La DDET établit un rapport final du dispositif d'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération à l'issue de la période d'application de la présente délibération.

### **ARTICLE 16 :**

La présente délibération cesse d'être applicable le 31 décembre 2024. La date limite de dépôt des demandes est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**ARTICLE 17 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.